



**REGLEMENTANT LA BAINNAGE DANS LE LAC DE MONTEUX
ET LES ACTIVITES AYANT LIEU SUR LE LAC ET SES ABORDS
Saison 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental
VU l'arrêté municipal du 5 juillet 2010 interdisant la baignade sur le territoire communal,
VU l'arrêté municipal n°722 du 26 juin 2013 réglementant l'accès au Parc Public de Beaulieu et au Lac de Monteux,
VU les délibérations du 1^{er} juin 2015 relatives à la rétrocession du Lac et de ses abords à la Commune par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,
VU l'arrêté n°581/2016 du 17 mai 2016 réglementant la baignade dans le Lac de Monteux et les activités s'y déroulant ainsi que sur ses abords,
VU la Convention signée avec le Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a déposé une déclaration de baignade aménagée ouverte au public d'accès gratuit sur une partie du Lac de Monteux,
CONSIDERANT que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a rétrocédé à la Commune le Domaine public comprenant le Lac de Monteux et ses abords, et que cet équipement public a été remis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences,
CONSIDERANT que la Commune organise la baignade au Lac de Monteux du 7 juin au 10 septembre 2017,
CONSIDERANT que le Maire doit exercer ses pouvoirs de police pour les activités de baignade dans les lacs et cours d'eau,

ARRETE

Article premier :

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le Lac de Monteux et/ou ses abords. Elles devront respecter toutes les indications affichées sur place et données par le personnel présent qu'il soit communal, intercommunal, membre de l'ASL Beaulieu Développement ou membre du Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Article 2 :

La baignade est autorisée dans la zone de baignade surveillée du Lac de Monteux qui est balisée et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 75 m - Largeur : 16 m - Profondeur maximale : 2,5 m

La zone de baignade sera balisée et surveillée comme indiquée ci-après.

La baignade et les plongeurs sont interdits en dehors de la zone balisée c'est-à-dire sur tout le reste du lac, Esplanade et Roselière comprises comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 :

L'autorisation de baignade est limitée à la période de surveillance de la zone balisée à savoir :

Les mercredis 7, 14, 21 et 28 juin 2017 de 14h à 19h.

Les samedis et dimanches 3-4, 10-11, 17-18 et 24-25 juin 2017 de 11h à 19h.

Du samedi 1^{er} juillet au dimanche 3 septembre 2017 de 11h à 19h tous les jours de la semaine.

Le mercredi 6 septembre 2017 de 14h à 19h.

Les samedi et dimanche 9 et 10 septembre 2017 de 11h à 19h

La baignade sera également interdite lorsque la qualité des eaux sera jugée non conforme.

En dehors de la zone balisée ou des dates indiquées ci-dessus sur l'ensemble du lac, la baignade se pratique aux risques et périls des personnes qui s'y adonnent.

Article 4 :

Information du public : Un panneau d'information sera obligatoirement prévu. Outre les consignes de sécurité, de qualité des eaux et toutes informations utiles aux usagers, le présent arrêté devra y être affiché en permanence.

Dans la zone surveillée, un pavillon sera hissé sur un mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger ;

Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée

Flamme rouge : interdiction de se baigner.

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 5 :

Pendant les heures de baignade autorisée, la zone de baignade devra disposer en permanence, du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.

Le personnel chargé de la surveillance devra pouvoir être clairement identifié par les baigneurs.

Article 6 :

Le Lac est interdit à toute embarcation motorisée sauf embarcations de surveillance, de secours et d'entretien.

Les seules embarcations autorisées sont celles mise à disposition par la Commune ou l'ASL Beaulieu Développement.

Article 7 :

La seule tenue autorisée pour la baignade est le maillot de bain.

Le naturisme est interdit sur la plage et dans le lac comme sur l'ensemble du territoire communal.

Article 8 :

Les chiens sont interdits sur la plage même lorsqu'ils sont tenus en laisse, de même que tous les animaux de compagnie.

Article 9 :

Il est interdit de fumer sur la plage et dans le lac.

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre sur la plage et dans le lac.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit sur la plage et dans le lac. Des corbeilles sont prévues à proximité de la plage.

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit dans le lac.

Article 10 :

L'usage de tout appareil de radio, de diffusion de musique et l'usage de tout instrument bruyant sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments qui ne sont pas audibles à plus de trois mètres.

Article 11 :

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et dans le lac à des jeux ou activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 12 :

Il est interdit aux embarcations autorisées sur le Lac d'évoluer dans la zone de baignade ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger pour les baigneurs. Il leur est également interdit de circuler à proximité et dans la roselière et à proximité de l'Esplanade.

Article 13 :

La pêche est interdite dans la zone de baignade balisée pendant les périodes de baignade autorisée et surveillée.

Article 14 :

La pêche est autorisée sur le parcours de pêche matérialisé autour du lac et qui débute au pied du théâtre de verdure, comprend les cheminements dans la roselière, et se termine à l'angle avant l'esplanade. En dehors de ces zones, la pêche n'est pas autorisée.

Article 15 :

Les embarcations louées devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Le nombre maximum d'occupants que les embarcations peuvent supporter est le suivant :
 - Pédalo : 5 personnes maximum
 - Canoë 3 places : 3 personnes maximum
 - Canoë 2 places : 2 personnes maximum
 - Paddle : 2 personnes maximum
- ⇒ Le nombre d'occupants autorisé ne doit jamais être dépassé.
- ⇒ Les personnes désirant louer une embarcation devront laisser une pièce d'identité en dépôt, s'acquitter du droit de location et certifier avoir pris connaissance du présent règlement par apposition de leur signature sur une fiche rappelant les principales règles de sécurité.
- ⇒ La location des embarcations comprend la mise à disposition d'un gilet de sauvetage par personne.
- ⇒ Le port des gilets est obligatoire dans toutes les embarcations.

L'utilisation des équipements mentionnés à cet article est sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 16 :

Les autres équipements loués devront respecter les normes en vigueur. Ils devront être utilisés conformément à leur objet et aux indications fournies sur place. L'espace « transats » est uniquement réservé aux personnes qui se sont acquittées de tarif de location des transats.

Article 17 :

Les services proposés aux articles 15 et 16 fonctionneront les jours et heures suivants :

- En juin : à partir du 7 juin, tous les jours de 11h à 19h
- En juillet et en août : tous les jours de 11h à 19h
- En septembre : les samedi 2 et dimanche 3 septembre, et samedi 9 et dimanche 10 septembre de 11h à 19h.

Le non respect d'une seule des consignes de location des embarcations ou des équipements de place entraînera la fin immédiate de la mise à disposition sans possibilité de remboursement des sommes payées.

Tout temps de location dépassé entraînera sa facturation. Toute demi-heure commencée sera facturée. La responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas de dégradation volontaire ou involontaire du matériel loué.

Article 18 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des contraventions de première classe.

Article 19 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°581/2016 aussitôt effectuées sa transmission au contrôle de légalité et les mesures de publicité.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 21 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Monteux, Monsieur le Président du Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du contrôle des prescriptions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 19 mai 2017

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXÉCUTOIRE

Affiché-le :

Envoyé le :

PARC DE BEAULIEU ET LAC DE MONTEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°



Parc de Beaulieu



Lac de Monteux



Plage



Parking public obligatoire



Baignade autorisée



Esplanade interdite à la baignade, aux plongeurs et aux pédalos



Roselière interdite à la baignade, aux plongeurs et aux pédalos